

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	12-0590
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71200609-01
DATE :	29 OCTOBRE 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 16 juillet 2012 concernant le règlement d'une succession.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 31 juillet 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 octobre 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Le demandeur est le légataire universel à la succession d'une de ses amies. Le demandeur habite depuis trois ans la résidence qui fait partie des biens légués.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a besoin des services d'un notaire, car il risque de perdre la résidence.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[8] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[9] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient une information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la loi parce que ses besoins essentiels sont en cause;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI